

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1347-18 du 18 chaoual 1439 (2 juillet 2018) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE, ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1261 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste I des marchandises soumises à licence d'importation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 susvisé, est complétée par la liste ci-dessous :

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
EX 44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré originaire ou en provenance de la Somalie

ART. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1439 (2 juillet 2018).

MILY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2321-18 du 29 chaoual 1439 (13 juillet 2018) fixant le montant du droit de greffe et le barème selon lequel sont calculés les frais administratifs de la chambre arbitrale du sport et les frais et honoraires des arbitres.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment ses articles 74 et 77,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 74 du décret n° 2-10-628 susvisé, le montant du droit de greffe est fixé à mille (1000) dirhams.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 77 du décret n° 2-10-628 précité, les frais administratifs de la chambre arbitrale du sport sont calculés selon le barème ainsi qu'il suit :

La valeur du litige en dirham	Le pourcentage des frais administratifs
Inférieur à 25.000	10%
De 25.001 à 50.000	8.5%
De 50.001 à 100.000	8%
De 100.001 à 250.000	7%
De 250.001 à 500.000	5%
De 500.001 à 1.000.000	3%
De 1.000.001 à 5.000.000	1%
De 5.000.001 à 10.000.000	0.5%
Supérieur à 10.000.000	60.000 dhs maximum

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 77 du décret n° 2-10-628 précité, les frais et honoraires des arbitres sont calculés selon le barème ainsi qu'il suit :

La valeur du litige en dirham	Le minimum	Le maximum
Moins de 25.000	4%	8%
	Minimum 1000 dirhams	
De 25.001 à 50.000	3.5%	7%
De 50.001 à 100.000	3%	6%
De 100.001 à 250.000	2.5%	5%
De 250.001 à 500.000	2%	4%
De 500.001 à 1.000.000	1.5%	3%
De 1.000.001 à 5.000.000	1%	2%
De 5.000.001 à 10.000.000	0.5%	1%
Plus de 10.000.000	0.25%	0.5%

Le taux des honoraires des arbitres est fixé entre le taux minimum et maximum précité, en tenant compte du temps consacré par les arbitres pour statuer sur le litige qui leur est soumis et la nature des questions d'ordre juridique et de fond que ledit litige soulève.

ART. 4. – Lorsqu'il y a lieu pour les arbitres de se déplacer hors de la ville où se trouve le siège de la chambre arbitrale du sport, pour pouvoir statuer sur le litige qui leur est soumis, ils peuvent se faire rembourser les frais qu'ils ont supporté, et ce dans la limite d'un montant maximum de mille cinq cent (1500) dirhams par jour.

Le remboursement desdits frais est effectué sur présentation des pièces justificatives, et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de notification de la sentence arbitrale.

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1439 (13 juillet 2018).

RACHID TALBI ALAMI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2408-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « pied de biche » (*Mitella pollicipes*) dans les zones maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié et complété notamment ses articles 6 et 6-1 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage dans les eaux maritimes marocaines de l'espèce appelée « pied de biche » (*Mitella pollicipes*) sont interdits du 1^{er} juin au 30 octobre inclus de chaque année.

Toutefois, durant la période d'interdiction susmentionnée, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé à pratiquer la pêche et le ramassage du « pied de biche » (*Mitella pollicipes*), conformément à son programme de recherche scientifique, dans les zones maritimes marocaines en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus fixe, notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche ou instruments de ramassage pouvant être utilisés, ainsi que les quantités de « pied de biche » (*Mitella pollicipes*) dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 6-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé, les propriétaires et les exploitants des établissements ou locaux dans lesquels sont conservés les « pieds de biche » (*Mitella pollicipes*) pêchés ou ramassés dans les zones maritimes marocaines doivent déclarer les quantités qu'ils détiennent et dont ils assurent la conservation au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve leurs établissements ou locaux avant la période d'interdiction.

Passé ce délai et à défaut de déclaration, les « pieds de biche » (*Mitella pollicipes*) trouvés dans leurs établissements ou locaux sont réputés avoir été pêchés ou ramassés durant la période d'interdiction.

Les propriétaires ou exploitants des établissements ou locaux indiqués ci-dessus doivent tenir le registre prévu à l'article 6-1 du dahir précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1439 (25 juillet 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *